



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 73, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/462)]

58/51. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1^{er} décembre 1999, 55/33 C du 20 novembre 2000 et 57/59 du 22 novembre 2002,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité et que la seule protection réelle contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes est leur élimination totale et l'assurance qu'elles ne seront plus jamais utilisées ni produites,

Convaincue également que le maintien des armes nucléaires comporte en soi le risque de leur prolifération et celui de les voir tomber entre les mains d'acteurs non étatiques,

Réaffirmant que la non-prolifération et le désarmement nucléaires sont des processus d'égale importance qui se renforcent mutuellement et exigent un progrès irréversible et continu sur les deux fronts,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine du désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996¹,

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de telles armes est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances, qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le respect rigoureux des obligations que leur impose le Traité, et que des engagements en matière de désarmement nucléaire y ont été énoncés, et que leur application reste impérative,

S'inquiétant vivement de constater que, jusqu'à maintenant, il n'y a guère eu de progrès dans l'application des treize mesures relatives au désarmement nucléaire, et déterminée à appliquer ces treize mesures pratiques que tous les États parties ont approuvées lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ n'est pas encore entré en vigueur,

Soulignant qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant qu'a été menée à bien, en septembre 2002, la première phase de l'Initiative trilatérale, à laquelle participent l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et qui vise à permettre de placer sous garanties internationales les matières nucléaires excédentaires provenant des armes démantelées,

Convaincue que de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire,

Notant que, malgré des accords bilatéraux, rien n'indique que les cinq États dotés d'armes nucléaires font des efforts dans le cadre du processus multilatéral menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Déclarant qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les trois États – l'Inde, Israël et le Pakistan – qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir résolution 50/245.

des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties continuent de retenir l'option de ces armes étant donné en particulier les effets de l'instabilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, la persistance des tensions régionales et la détérioration de la sécurité en Asie du Sud et au Moyen-Orient,

Se déclarant également profondément préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle se retirait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'elle a décidé de relancer le réacteur nucléaire de Yongbyon sans le placer sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Redoutant que la mise au point de moyens de défense antimissiles puisse avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires et conduire à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace,

Soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'implantation d'armes dans l'espace ne devrait être adoptée,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi,

Se félicitant en outre des progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité⁶,

1. *Réaffirme* que la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité ;

2. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires ;

3. *Demande* à tous les États de respecter les traités internationaux et le droit international dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent ;

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 : 6.

4. *Demande* à tous les États parties de s'employer avec détermination à donner pleinement effet aux accords auxquels est parvenue la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷, dont le Document final définit les grandes lignes nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire ;

5. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;

6. *Demande* que soit mis en application et maintenu le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

7. *Souligne* qu'il est urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en œuvre du système international de surveillance ;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de respecter les engagements qu'ils ont pris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², ainsi que dans d'autres accords ou initiatives de désarmement nucléaire ou de réduction des armes nucléaires, et d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs têtes nucléaires et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel ;

9. *Constate* que la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées, qui est envisagée par le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁸ représente un premier pas en avant, et engage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à rendre le Traité vérifiable, irréversible et transparent et à régler la question des têtes non opérationnelles, de manière à en faire une mesure effective de désarmement nucléaire ;

10. *Convient* qu'il y a lieu d'accorder une priorité plus élevée à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques en tant qu'étape importante sur la voie de l'élimination des armes nucléaires et que ces réductions devraient s'opérer globalement, notamment par :

a) De nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques et l'élimination de ces armes, sur la base d'initiatives unilatérales et faisant partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

b) La mise en œuvre des réductions de manière transparente, vérifiable et irréversible ;

c) La préservation, la réaffirmation et l'application des initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie, prises en 1991 et 1992, concernant les armes nucléaires non stratégiques ;

d) La codification par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiquement

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie.

⁸ Voir CD/1674.

contraignants et l'ouverture de négociations sur de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques ;

e) Le renforcement des mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, de leurs composants et des matières s'y rapportant, notamment en plaçant ces armes dans des lieux d'entreposage centraux sécurisés en vue de leur enlèvement, puis de leur destruction par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre du processus de désarmement nucléaire auquel ils sont tenus de procéder en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que des mesures nécessaires que doivent prendre dans ce domaine tous les États dotés d'armes nucléaires ;

f) L'application de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire la menace que constituent les armes nucléaires non stratégiques ;

g) L'application de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques de manière à réduire le risque d'utilisation d'armes nucléaires non stratégiques ;

h) L'engagement pris par les États dotés de ce type d'armes de ne pas accroître le nombre ou le type d'armes déployées et de ne pas mettre au point de nouveaux types de ces armes ou d'en rationaliser l'utilisation ;

i) L'interdiction des types d'armes nucléaires non stratégiques qui ont déjà été retirées des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires et l'élaboration de mécanismes de transparence en vue de vérifier l'élimination de ces armes ;

11. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de faire preuve d'une transparence et d'une responsabilité accrues à l'égard de leurs arsenaux nucléaires et de l'application de mesures de désarmement ;

12. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer, au plus vite, un comité spécial chargé du désarmement nucléaire ;

13. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;

14. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, qui est énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁹, et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible ;

15. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires pour que les cinq États dotés d'armes nucléaires s'intègrent sans heurt dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes ;

16. *Note* que la troisième et, le cas échéant, la quatrième réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, compte tenu des délibérations et des résultats des sessions précédentes, ne devraient pas ménager leurs efforts pour produire un rapport contenant des recommandations à l'intention de la Conférence ;

⁹ CD/1125.

17. *Souligne* qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

18. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de respecter pleinement les engagements en matière de garanties de sécurité, en attendant l'octroi aux États parties non dotés de telles armes de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral ;

19. *Prend note* des propositions en matière de garanties de sécurité qui ont été soumises aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et engage le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 à prévoir du temps pour étudier à fond la question des garanties de sécurité à sa troisième réunion, de manière à soumettre à la Conférence des recommandations sur la manière de faire progresser la question ;

20. *Demande* aux trois États – l'Inde, Israël et le Pakistan –, qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité, en qualité d'États non dotés de telles armes, et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que les protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997¹⁰, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires ;

21. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire ;

22. *Se déclare préoccupée* par les tensions qui règnent au Moyen-Orient et en Asie du Sud et renouvelle son appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ;

23. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole ;

24. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de revenir sur ses déclarations récentes afin d'appliquer pleinement les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cet égard, appuie tous les efforts diplomatiques en vue du règlement rapide et pacifique de la situation et de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la péninsule coréenne ;

¹⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

25. *Souligne* que l'Agence internationale de l'énergie atomique doit être en mesure de vérifier et de s'assurer que les installations nucléaires des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont utilisées à des fins pacifiques uniquement et demande aux États de coopérer pleinement et immédiatement avec l'Agence à la solution des problèmes liés au respect de leurs engagements à son égard ;

26. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter des tâches de vérification prévues dans l'Accord sur la gestion et l'élimination du plutonium signé par les deux États sur la base du cadre juridique modèle qui a été convenu et qui peut être utilisé maintenant pour de nouveaux accords de vérification entre l'Agence et chacun des deux États ;

27. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

28. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement ;

29. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 57/59¹¹, et le prie d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour » et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution.

71^e séance plénière
8 décembre 2003

¹¹ A/58/162 et Add.1.